

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Violence de genre et droit international privé

Mallien, Michael

*Published in:*

Les violences de genre au prisme du droit

*Publication date:*

2020

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mallien, M 2020, Violence de genre et droit international privé: la femme répudiée par son mari est-elle protégée adéquatement ? dans *Les violences de genre au prisme du droit*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, pp. 245-270.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# CHAPITRE 11

## Violence de genre et droit international privé : la femme répudiée par son mari est-elle protégée adéquatement ?

Michaël MALLIEN<sup>1</sup>

### Introduction

Si les discriminations à l'égard des femmes tendent progressivement à s'effacer au sein de l'arsenal de dispositions qui forment aujourd'hui le droit familial belge, la question de la répudiation a donné lieu – et continue de donner lieu – à une jurisprudence foisonnante. En effet, d'une part, la répudiation de l'épouse par le mari constitue incontestablement, surtout si la première ne dispose pas du même droit à l'égard du deuxième, une violence de genre, tant par la précarité qu'elle engendre et l'insécurité qu'elle entretient presque nécessairement, que par son caractère profondément humiliant et inégalitaire. D'autre part, force est de constater qu'il n'est pas rare que l'épouse répudiée elle-même sollicite que la dissolution (unilatérale) du lien matrimonial soit reconnue dans l'ordre juridique belge. Tel peut être le cas lorsqu'elle entend bénéficier d'un régime plus favorable en matière de pensions ou assurer, au contraire, la validité d'un deuxième mariage, voire sauvegarder un titre de séjour qui y est lié. Pourtant, dans d'autres cas, le même type de considérations peut mener la femme répudiée à s'opposer à tout prix à ce que cet acte unilatéral soit reconnu en Belgique, par exemple parce que son titre de séjour, ses droits en matière de pensions, voire certaines prétentions successorales en tant que conjoint survivant dépendent du mariage « dissous » par le mari.

Face à cette complexité et cette multiplicité des situations, la question posée est, dès lors, celle de la position adoptée par le législateur et par la jurisprudence belge par rapport à la répudiation et de l'endroit où ils ont

---

<sup>1</sup> Michaël Mallien est chargé de cours invité à l'Université de Namur et à l'Université d'Anvers, maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles, collaborateur scientifique à l'UCLouvain, professeur à l'EPHEC et avocat au barreau de Bruxelles.

placé le curseur entre le refus, par principe, de ce qui demeure presque toujours une violence de genre et le souci pragmatique de privilégier la solution la plus favorable à la femme qui en est victime. Cette question mène également à s'interroger sur la place de l'ordre public international belge dans une société de plus en plus marquée par la mondialisation, la multiculturalité et le dialogue entre les civilisations.

C'est pourquoi nous nous proposons, dans le cadre de la présente contribution, de nous arrêter sur les critères qui conditionnent la reconnaissance d'une répudiation dans l'ordre juridique belge en ayant égard aux développements jurisprudentiels récents et plus anciens et en pointant les zones d'obscurité qui continuent parfois de la diviser.

## SECTION 1. – Généralités

La compétence internationale du juge belge en matière de divorce est déterminée par l'article 3.1 du Règlement (UE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit « Bruxelles IIbis » (elle **la sera**, dans le futur, par les articles 3 à 6 du Règlement (UE) 2019/11 du 25 juin 2019 dit « Règlement Bruxelles IIter », appelé à entrer en vigueur le 10 août 2022), le droit qui y est applicable l'est par les articles 5 et 8 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du 20 décembre 2010, dit « Rome III », y compris lorsque la loi désignée est celle d'un pays extérieur à l'Union européenne<sup>2</sup>. Rien n'exclut ainsi que le juge belge ne se trouve amené à prononcer le divorce en application d'une loi étrangère qui reconnaîtrait la répudiation comme mode de dissolution du mariage. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la partie défenderesse résidait en Belgique au moment de l'introduction de la demande alors que les conjoints possédaient une nationalité commune autre que la nationalité belge ou si ceux-ci avaient établi leur dernière résidence habituelle à l'étranger. Une telle hypothèse, où la répudiation aurait lieu en Belgique et où se poserait inévitablement la question de l'écartement, en vertu de l'exception d'ordre public prévue par l'article 12 du Règlement Rome III, de la loi étrangère, demeure cependant relativement rare.

Bien plus fréquentes, par contre, apparaissent des situations où le mari a répudié son épouse dans un pays étranger dont la loi civile permet un tel mode de dissolution du mariage, parfois même sans que cette faculté soit réciproquement reconnue à la femme. Se pose alors la question de la

<sup>2</sup> Application universelle prévue par l'art. 4 du Règlement Rome III.

*reconnaissance (et de la force exécutoire)* d'une telle répudiation dans l'ordre juridique belge étant donné :

- la possibilité – y compris pour l'épouse répudiée – d'obtenir une pension conformément à l'article 301 du Code civil sans devoir diligenter d'abord une (nouvelle) procédure en divorce<sup>3</sup> ;
- l'application – ou non – de la présomption de paternité du mari à l'égard des enfants mis au monde par la femme et, dès, lors l'éventuelle nécessité de diligenter, le cas échéant, une action en contestation de la filiation paternelle<sup>4</sup> ;
- la validité d'une nouvelle union contractée par la femme ; cette question se pose tant dans le cadre des recours contre le refus de l'Officier d'État civil belge de célébrer le mariage que dans celui d'actions en nullité diligentées contre le deuxième mariage (pour bigamie) ;
- le bénéfice d'un titre de séjour en Belgique, dans le cadre du regroupement familial conformément aux articles 10, 10*bis*, 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, peut impliquer que la femme ait intérêt à ce que sa répudiation soit reconnue si elle s'est remariée ensuite avec une personne résidant légalement sur le territoire du Royaume ; elle peut, au contraire, avoir intérêt à ce que sa répudiation ne soit pas reconnue si elle tient ses droits du premier mariage ;
- En cas de prédécès du mari ayant prononcé la répudiation, le bénéfice de droits successoraux en tant que conjoint survivant peut mener l'épouse à (tenter de) s'opposer contre cette dissolution ; elle pourrait cependant être menée, pour les mêmes raisons, à l'attitude contraire si, veuve d'un deuxième homme épousé par la suite, elle voyait la validité de cette nouvelle union être contestée (pour bigamie) par les autres héritiers du « nouvel » époux ;
- l'obtention d'une pension de retraite en tant qu'isolé<sup>5</sup> – ce qui n'est possible qu'en cas de reconnaissance de la répudiation – ou, au contraire en tant que veuve jadis répudiée (du vivant du mari) – ce qui n'est envisageable qu'à condition que cette dissolution ne soit pas reconnue par les autorités belges. La Cour du travail de Bruxelles estime ainsi que « l'ordre public international belge ne s'oppose pas à ce que, dans la seule perspective de l'octroi de droits en matière de pensions

<sup>3</sup> Voy. p. ex. J.P. Hasselt, 25 juillet 1995, *Lim. Rechtsl.*, 1997, p. 175.

<sup>4</sup> Voy. p. ex. trib. fam. Flandre orientale, div. Gand (17<sup>e</sup> ch.), 26 mars 2015, *Revue@dipr.be*, 2015, p. 135.

<sup>5</sup> Voy. p. ex. trib. trav. Bruxelles (13<sup>e</sup> ch.), 11 février 1999, *Chron. D. S.*, 2001, p. 376 ; C. trav. Mons (6<sup>e</sup> ch.), 18 octobre 2002, *Revue@dipr.be*, 2003, liv. 4, p. 46 ; C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 28 février 2008, inédit, texte intégral disponible sur [www.jura.be](http://www.jura.be).

de retraite, des effets soient accordés à une répudiation »<sup>6</sup>. Comme l'écrit C. Henricot, « si la répudiation n'est pas reconnue par (l'Office National des Pensions), le mariage n'est pas dissous et, par conséquent, la première épouse peut prétendre au même titre que la seconde à une pension de survie. La non-reconnaissance de la répudiation conduit alors à une situation de polygamie dont il faut prendre en considération les effets en droit social. En sens inverse, si la répudiation est reconnue, la première épouse doit être considérée comme divorcée. À ce titre, elle pourra faire valoir à partir de la répudiation (...) son droit propre à une pension de retraite de conjoint divorcé alors que la seconde épouse pourra bénéficier de l'intégralité de la pension de survie en tant qu'unique 'veuve'. Le premier cas de figure présente un avantage pécuniaire pour l'ONP qui peut se limiter à partager la pension de survie en deux plutôt que d'octroyer une pension de divorcée au taux isolé à la première épouse tout en continuant de verser l'intégralité de la pension de survie à la seconde épouse »<sup>7</sup>. Ainsi, « derrière les questions de droit international privé, se cachent différents intérêts pécuniaires : celui de l'époux plaidant pour la reconnaissance de la répudiation de la première épouse afin de se voir octroyer une pension de retraite de conjoint 'divorcé' au taux isolé ou 'ménage' s'il s'est valablement marié – et ainsi éviter que sa pension de retraite ne soit réduite à la quote-part au profit de sa première épouse répudiée ; celui de la première épouse répudiée réclamant la non-reconnaissance de la répudiation afin de se voir octroyer une pension de retraite au taux 'séparée de fait' plus avantageuse qu'une pension de retraite de conjoint 'divorcé' »<sup>8</sup>.

Notons que la Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 28 juin 1968 entre la Belgique et le Maroc – un très grand nombre de décisions (mais pas toutes) analysées dans la présente contribution ont trait à des répudiations prononcées dans ce pays – règle les conséquences, en matière de pensions, d'un état de polygamie. Par contre, les conditions suivant lesquelles une répudiation marocaine pourrait éventuellement être reconnue en Belgique, demeurent régies par les

<sup>6</sup> C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2012, *J.T.T.*, 2012, liv. 1139, p. 397.

<sup>7</sup> C. HENRICOT, « L'impact de la polygamie et de la répudiation sur les droits sociaux. Aperçu de la jurisprudence des juridictions du travail », *Chron. D.S.*, 2012, p. 670, n° 42. *Adde* : Cass., 29 avril 2002, *Revue@dipr.be*, 2002, p. 33 ; Cass., 12 juin 2006, *Pas.*, 2006, p. 1387 ; C. trav. Bruxelles, 27 mai 2010, *J.T.*, 2011, p. 385 ; Cass., 18 mars 2013, *Revue@dipr.be*, 2013, p. 28. Concernant la pension de survie, voy. not. Trib. trav. Gand (div. Roulers - 6<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 2016, *Chron. D.S.*, 2016, p. 332.

<sup>8</sup> C. HENRICOT, « L'impact de la polygamie et de la répudiation sur les droits sociaux. Aperçu de la jurisprudence des juridictions du travail », *op. cit.*, n° 45.

mêmes règles de droit international privé que pour celles prononcées dans d'autres pays<sup>9</sup>.

Rappelons dès lors que la reconnaissance d'une décision judiciaire prononçant le divorce émanant d'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, opère de plein droit en vertu de l'article 21 du Règlement Bruxelles IIbis. La force exécutoire est accordée suivant la procédure décrite aux articles 28 et suivants du même Règlement. Cependant, puisqu'aucun État européen ne connaît la répudiation comme mode de dissolution du mariage, c'est vers le Code belge de droit international privé (ci après « Codip ») qu'il convient de se tourner. La règle commune en matière de reconnaissance et d'*exequatur* de décisions judiciaires rendues dans des États tiers, s'y trouve à l'article 25<sup>10</sup>.

Cette disposition, à laquelle il convient d'ajouter l'article 57 du même Code qui est consacré plus spécifiquement aux répudiations sans droit réciproque attribué à la femme, pose à cette reconnaissance – tout comme à l'*exequatur* – certaines conditions qu'il nous incombera d'examiner (rappelons cependant que certains juges restent, actuellement encore<sup>11</sup>, saisis de demandes reconnaissance ou d'*exequatur* de répudiations qui ont été prononcées avant la date d'entrée en vigueur du Codip, le 1<sup>er</sup> octobre 2004. Dans ce cas, la reconnaissance et l'*exequatur* ne peuvent être admis qu'au regard des critères de l'ancien article 570 du Code judiciaire).

La compétence interne du tribunal de la famille (en principe du lieu où la partie défenderesse est domiciliée) et la procédure à suivre (et notamment les documents à fournir) sont déterminées par les articles 23 et 24 du Codip.

Notons enfin qu'il convient de ne pas confondre la reconnaissance d'une répudiation et l'effet de fait que celle-ci pourrait avoir dans l'ordre interne belge, conformément à l'article 29 du Codip. Ainsi, dans un arrêt rendu le 18 mars 2013, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'un époux qui reprochait à l'Office national des pensions de verser la moitié de sa pension à son épouse, qu'il avait pourtant répudiée au Maroc de nombreuses années plus tôt. Le demandeur faisait valoir que, conformément à l'article 29 du Codip, un l'effet de fait était attaché à cette répudiation, de sorte que son épouse répudiée ne pouvait pas obtenir la moitié de sa pension. La Cour de cassation a toutefois estimé que l'*effet de fait* n'implique pas « que le juge belge puisse, sans vérifier la réunion des conditions auxquelles elle

<sup>9</sup> Voy. C. trav. Mons (5<sup>e</sup> ch.), 8 septembre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, liv. 28, p. 1223.

<sup>10</sup> S. PFEIFF, « Droit international privé », in *Droit des personnes et des familles. Chronique de jurisprudence 2005-2010* (D. CARRÉ, G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, S. PFEIFF), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 723.

<sup>11</sup> Voy. p. ex. Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2016, *Revue@dipr.be*, 2016, p. 21. Adde : C. trav. Bruxelles, 27 mai 2010, *J.T.*, 2011, p. 385 ; C. trav. Liège (div. Liège – 2<sup>e</sup> ch.), 8 mai 2018, *Revue@dipr.be*, p. 94.

peut être reconnue en Belgique, donner quelque effet à cette répudiation dans l'ordonnement juridique belge »<sup>12</sup>. La Cour distingue donc bien la reconnaissance et l'exequatur d'une part, et l'effet de fait d'autre part : les premiers permettent à la décision étrangère de produire des effets de droit dans l'ordre interne belge (exception de chose jugée, reconnaissance des droits susmentionnés, etc.), alors que le deuxième consiste simplement qu'il soit tenu compte de la répudiation comme un élément factuel.

## SECTION 2. – Conditions spécifiques requises pour la reconnaissance d'une répudiation sans droit réciproque

L'article 57, § 1<sup>er</sup>, du Codip pose expressément le principe qu'« un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage *sans que la femme ait disposé d'un droit égal* ne peut être reconnu en Belgique »<sup>13</sup>. Toutefois, l'article 57, § 2, prévoit, par exception, qu'une telle répudiation pourrait néanmoins être reconnue si les conditions *cumulatives* analysées ci-après<sup>14</sup> étaient remplies<sup>15</sup>.

Avant de les analyser plus en détail, il convient de bien délimiter le champ d'application de l'article 57 afin d'apercevoir quelles répudiations et dissolutions de mariages y entrent. À défaut, leur reconnaissance ne devra pas satisfaire auxdites conditions, mais uniquement à celles prévues par l'article 25, § 1<sup>er</sup>, du Codip, qui sont communes à la reconnaissance et à l'*exequatur* de toutes les décisions étrangères (non européennes). Si la répudiation n'a pas fait l'objet d'une décision judiciaire à l'étranger, certaines règles permettent – ou non – soit sa reconnaissance/exécution (si elle a fait l'objet d'un acte authentique à l'étranger), soit son invocation devant le juge belge (si celui-ci est compétent).

<sup>12</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch. francophone), 18 mars 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 65 ; S. FRANCO, « Refus de reconnaissance de la répudiation et partage de la pension de survie. Reconnaissance et effet de fait d'une répudiation », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 69.

<sup>13</sup> Nous mettons en évidence.

<sup>14</sup> Voy. p. ex. Civ. Nivelles (7<sup>e</sup> ch.), 13 mai 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 726 et la note de M. FALLON.

<sup>15</sup> L'article 57, § 2, est libellé comme suit : « § 2. Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification des conditions cumulatives suivantes : 1° l'acte a été homologué par une juridiction de l'État où il a été établi ; 2° lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un État dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage ; 3° lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un État dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage ; 4° la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage ; 5° aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance ».

## Sous-section 1. Champ d'application du régime mis en place par l'article 57 du Codip

### § 1. La notion de répudiation

Le Codip ne définit pas la répudiation – le terme n'apparaît d'ailleurs pas explicitement à l'article 57 – autrement que par « la dissolution du mariage fondée sur la volonté du mari ». La portée de ces mots a suscité quelques difficultés d'interprétation par les juridictions belges appelées à qualifier certains modes de dissolution de mariages existant à l'étranger, mais sans équivalent en Belgique. Demeure alors la question de savoir si elles entrent dans le champ d'application dudit article 57 du Codip.

Ainsi en a-t-il été de la dissolution du mariage par « *khol* », qui, avant l'entrée en vigueur du Codip, avait parfois été considéré comme une répudiation. Ce mécanisme permet dans certains pays à chaque conjoint de mettre fin unilatéralement au mariage, mais moyennant une compensation (soit financière, soit sous forme d'autres avantages, comme certaines concessions en matière d'hébergement des enfants, etc.), contrairement au « *talaq* », qui, elle, n'ouvre aucun droit à une quelconque compensation. Se pose dès lors la question de savoir si la dissolution par « *khol* » constitue un divorce par consentement mutuel ou, au contraire, d'une répudiation plus ou moins déguisée<sup>16</sup>.

Pour la cour d'appel de Bruxelles, qui confirme un courant jurisprudentiel devenu majoritaire et stable<sup>17</sup>, « la reconnaissance de ce type de divorce qui peut être assimilé à un divorce par consentement mutuel ne pose (en principe) pas de problème, sauf s'il était établi que, détournant l'institution de son but, le mari aurait en réalité contraint son épouse à solliciter le divorce, ce qui lui permettrait de voir son mariage dissous tout en obtenant le versement d'une compensation par son épouse »<sup>18</sup>. La cour estime cependant que tel n'est pas le cas lorsque l'épouse a elle-même sollicité la reconnaissance dudit divorce, qui par ailleurs a fait l'objet d'un jugement résultant d'un accord entre les époux. Cette reconnaissance n'est donc pas soumise aux conditions mentionnées à l'article 57, § 2, du Codip à moins que le consentement de l'épouse, voire son initiative, n'ait

<sup>16</sup> Pour une analyse plus approfondie de la reconnaissance des divorces par « *khol* » en Belgique, voy. M. FALLON, « La reconnaissance du divorce par 'khol' », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 54 et C. HENRICOT, « L'application du Code marocain de la famille à la croisée des jurisprudences belge et marocaine en matière de dissolution du mariage », *J.T.*, 2011, pp. 645 et s.

<sup>17</sup> Voy. p. ex. Civ. Bruxelles (12<sup>e</sup> ch.), 13 novembre 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 205 ; Trib. trav. Bruxelles (10<sup>e</sup> ch.), 19 novembre 2010, *Chron. D.S.*, 2014, liv. 9, p. 470 ; Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 3<sup>e</sup> avril 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 50.

<sup>18</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2016, *Revue@djpr.be*, liv. 2, p. 21.

été forcé(e). Par ailleurs, un divorce sollicité à l'étranger par les *deux* parties et sans qu'aucune compensation n'ait été prévue en faveur de l'une d'entre elles ne peut être considéré ni comme un divorce par « *khol* », ni comme une répudiation déguisée<sup>19</sup>.

Le même examen *in concreto* est requis face à un « acte de divorce conventionnel avant consommation du mariage » établi à l'étranger afin de vérifier si celui-ci respecte les « droits égaux » de l'épouse. Si tel n'était pas le cas, la répudiation ne pourrait être reconnue au regard de l'article 57 du Codip<sup>20</sup>. Un tel acte, même s'il faisait expressément référence au *talaq* et aux articles 78 à 93 du Code marocain de la famille qui le régissent, n'est pas considéré comme une répudiation lorsqu'il apparaît, dans les faits, que le divorce a été demandé conjointement par les parties et que, dès lors, il ne s'agit en réalité plus d'une répudiation<sup>21</sup>. De manière identique, le juge belge appelé à se prononcer à propos d'un divorce « par consentement mutuel », vérifie si les deux parties y ont réellement consenti librement et, dans l'affirmative, doit vérifier uniquement respect des conditions stipulées à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, du Codip<sup>22</sup>.

## §2. L'absence de droit égal

Le tribunal de première instance de Liège a considéré à juste titre que la possibilité offerte à l'épouse de mettre fin au mariage par *khol* ne constituait pas un droit égal, au sens de l'article 57, § 1<sup>er</sup>, du Codip, à la faculté, réservée à l'époux, de dissoudre cette union par *talaq*<sup>23</sup>. Ce point de vue est partagé par la majorité de la doctrine qui y voit une forme de répudiation sans droit réciproque<sup>24</sup>.

Un jugement, rendu le 12 décembre 2018 par le tribunal de la famille d'Anvers<sup>25</sup>, marque cependant une rupture en ce qui concerne l'application dudit article 57 au *talaq* tel que prévu aux articles 78 à 93 du Code marocain de la famille du 4 février 2016 (où il est connu sous la dénomination « divorce sous contrôle judiciaire »). Certes la juridiction

<sup>19</sup> Trib. fam. Namur, div. Namur (2<sup>e</sup> ch.), 14 février 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, p. 644, note J. MARY. *Adde* : Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 12 mars 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 688.

<sup>20</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 12 mars 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 688.

<sup>21</sup> Civ. Gand (3<sup>e</sup> ch.), 4 décembre 2008, *Revue@dipr.be*, 2010, p. 131.

<sup>22</sup> Trib. fam. Namur, div. Namur (2<sup>e</sup> ch.), 13 janvier 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, p. 644, note J. MARY.

<sup>23</sup> Civ. Liège (2<sup>e</sup> ch.), 31 janvier 2008, *Rev. dr. étr.* 2009, liv. 151, p. 716.

<sup>24</sup> H. ENGLERT et J. VERHELLEN, « L'application du droit marocain de la famille en Belgique 2004-2015 », in *Le code marocain de la famille en Europe. Bilan comparé de dix ans d'application* (M.-C. FOBLET dir.), Bruges, la Chartre, 2017, pp. 299 et s.

<sup>25</sup> Trib. fam. Anvers, div. Anvers (ch. AF2), 12 décembre 2018, *Revue@dipr.be*, 2019, p. 52.

anversoise reconnaît qu'il s'agit là d'un mode de dissolution unilatéral qui n'est ouvert qu'à l'homme, sauf lorsque l'acte de mariage le reconnaît expressément à la femme aussi (la décision ne précise d'ailleurs pas si tel est le cas en l'espèce). Toutefois, le tribunal constate que l'épouse se voit offrir des possibilités très larges de solliciter et d'obtenir un divorce pour désunion irrémédiable (*chiqaq*). Suivant une interprétation plus « souple » de l'article 57, § 1<sup>er</sup>, du Codip, qui est retenue *in casu* par la juridiction anversoise, le *chiqaq* marocain constituerait un équivalent suffisant par rapport au *talaq*. Par conséquent, la reconnaissance des décisions marocaines qui l'homologuent ne doit plus satisfaire aux conditions requises par l'article 57, § 2, du Codip, mais seulement au régime de droit commun prévu par l'article 25, § 1<sup>er</sup>, du même Code.

Cette décision, qui témoigne certainement d'une approche pragmatique en se référant explicitement à la *ratio legis* de l'article 57 – à savoir assurer l'égalité entre l'homme et la femme –, ne nous convainc pas entièrement<sup>26</sup>. En effet, si le Code de la famille du Maroc prévoit en effet de larges possibilités en ce qui concerne le divorce pour désunion irrémédiable (les hypothèses mentionnées aux articles 94 et suivants dudit Code sont nombreuses), il reste impossible d'échapper au constat que les droits de l'épouse ne sont pas totalement *égaux* (hormis les cas – loin d'être généralisés – où le contrat de mariage leur permet de répudier leur mari). En effet, une répudiation – qui, au moins symboliquement, constitue tout de même l'expression d'un pouvoir ultime de l'homme sur la femme – n'est pas forcément vécue de la même façon sur le plan psychologique. Une chose est de se voir répudiée – rejetée – par la simple volonté de son conjoint (même si une compensation est prévue) ; une autre est de s'entendre prononcer le divorce par un tiers – le juge – après l'examen d'une demande et des éléments de preuve permettant de rattacher la cause à un des cas de désunion irrémédiable définie par le Code marocain.

Quoi qu'il en soit, l'avenir démontrera si cette décision anversoise restera isolée ou si elle est annonciatrice d'une nouvelle approche en ce qui concerne la répudiation sans réciprocité, à tout le moins lorsqu'elle est prononcée au Maroc (rappelons encore une fois que toutes les décisions rendues en matière de répudiation, dont celles recensées ici, ne concernent pas uniquement ce pays, d'autres connaissant également ce mode de dissolution).

<sup>26</sup> J.-Y. Carlier considérerait, pour sa part, il y a quelques années déjà, que le législateur de 2004 a troublé plus qu'il n'a fixé le juge sur ce point et que le Codip était dépassé *ab initio* sur ce point au vu des évolutions législatives marocaines. Voy. J.-Y. CARLIER, « Quand l'ordre public fait désordre. Pour une interprétation nuancée de l'ordre public de proximité en droit international privé. À propos de deux arrêts de cassation relatifs à la polygamie et à la répudiation », *R.G.D.C.*, 2008, p. 530.

L'approche pragmatique pose aussi la question de savoir s'il est satisfait à la condition de réciprocité lorsque, tout en existant dans la législation du pays concerné, celle-ci demeurerait dénuée d'effectivité (à cause, par exemple, de pressions sociologiques, de préceptes religieux, de régimes d'incapacité de la femme mariée l'empêchant d'agir seule, etc.). Cette question ne semble jamais avoir été tranchée par la jurisprudence. Tout au plus est-il possible de plaider pour une approche *in concreto* à l'aune de la *ratio legis* de l'article 57 du Codip, en vérifiant si, dans les faits, la situation de l'épouse peut être considérée comme égale de celle de son (ex-)conjoint.

### § 3. *Quid des répudiations extrajudiciaires sans droit réciproque ?*

*Quid* des demandes en divorce pour lesquelles le juge belge serait compétent en vertu de l'article 3 du Règlement Bruxelles *Ibis*, mais (ce qui est rarement le cas) où il devrait appliquer la loi d'un pays connaissant la répudiation sans droit réciproque ?

Tout d'abord, il ne pourrait être question que le juge belge reconnaisse une quelconque force exécutoire à une répudiation sans intervention aucune du juge étranger, même prononcée dans un État qui la reconnaît, sans méconnaître l'article 57, § 2, 1<sup>o</sup>, du Codip. Ce texte, comme nous le verrons, conditionne la reconnaissance de la répudiation par son homologation par la juridiction compétente de l'État où elle a été effectuée, ce qui, par hypothèse n'est pas le cas. La seule solution consisterait à saisir le juge belge, à supposer qu'il soit compétent en vertu de l'article 3 du Règlement Bruxelles *Ibis*, d'une demande en divorce. Si d'aventure la loi désignée par les facteurs de rattachement prévus par l'article 5 ou 8 du Règlement Rome III était celle du pays concerné connaissant ce mode de dissolution, la question se poserait si le juge belge pouvait prononcer le divorce sur cette base. Dans ce cas, le juge aurait à s'interroger sur l'exception d'ordre public, prévue à l'article 12 du Règlement Rome III, en sachant que la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du Codip faisait déjà largement application des critères qui entre-temps sont devenus les conditions requises par les articles 57, § 2, et 25, § 1<sup>er</sup><sup>27</sup>. De plus, il serait permis de se demander si l'article 10 du même Règlement, qui requiert un droit égal au divorce dans le chef des époux<sup>28</sup>, ne ferait pas obstacle à l'application de la loi étrangère (bien qu'il ne soit plus exclu, en suivant un raisonnement analogue à celui tenu dans le jugement anversois

<sup>27</sup> Cf. *infra*.

<sup>28</sup> « Lorsque la loi applicable en vertu des articles 5 ou 8 ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique ».

mentionné ci-dessus<sup>29</sup>, que l'existence d'autres types de divorces ouverts, eux, à l'épouse, soient considérés comme suffisants pour en déduire qu'elle y dispose un « droit égal d'accès ». Il n'est dès lors guère étonnant que cette question n'ait, à notre connaissance, fait l'objet d'aucune décision publiée. En effet, il est bien plus aisé, devant le juge belge, pour le justiciable, de solliciter le divorce en faisant usage d'une des (larges) possibilités qui, depuis la loi du 27 avril 2007, lui sont offertes à l'article 229 du Code civil, que d'y mener de longs débats stériles sur l'application de la loi étrangère. La répudiation pourrait, par le biais de l'effet de fait prévu par l'article 29 du Codip, servir d'élément factuel permettant (ou non) au juge belge de constater une désunion irrémédiable conformément à l'article 229, § 1<sup>er</sup>, du Code civil.

Par contre, le régime de l'article 57 s'applique aux répudiations sans droit réciproque actées par un notaire, un consul<sup>30</sup> ou par tout autre fonctionnaire public étranger non juridictionnel, mais, comme nous le verrons, sa reconnaissance et son *exequatur* devraient être exclues, faute de satisfaire à la même première condition imposée (homologation par une juridiction).

C'est donc lors de la reconnaissance et/ou d'*exequatur* de répudiations sans droit réciproque, mais homologuées par le juge étranger (non européen), que la vérification des conditions de l'article 57, § 2, a généralement lieu.

## **Sous-section 2. Conditions requises par l'article 57, § 2, du Codip**

### **§ 1. Homologation par une juridiction de l'État où la répudiation a été établie**

Comme nous l'avons vu, l'article 57, § 2, 1<sup>o</sup>, conditionne la reconnaissance de la répudiation sans droit réciproque par son homologation par une juridiction de l'État où elle a été prononcée. Bien que la jurisprudence belge ne révèle guère de difficultés particulières suscitées à ce propos, il faut que :

- l'instance qui a homologué la répudiation soit de nature juridictionnelle, ce qui, par exemple, rend insuffisant qu'elle ait été actée par un notaire ou un autre fonctionnaire public local ;

<sup>29</sup> Cf. *supra*.

<sup>30</sup> Voy. p. ex. trib. trav. Gand (div. Roulers – 6<sup>e</sup> ch.), 6 janvier 2016, *Chron. D.S.*, 2016, p. 332.

- il s’agisse d’une juridiction instituée par l’État concerné et compétente en vertu des règles de droit établies par celui-ci, ce qui exclut les homologations réalisées par des tribunaux religieux non reconnus par ledit État ou par des juridictions établies par des groupes sécessionnistes qui, *de facto*, contrôlèrent une partie du territoire ;
- la répudiation et l’homologation aient eu lieu dans le même État ;
- la décision homologuant la répudiation soit coulée en force de chose jugée<sup>31</sup>.

## § 2. Absence de liens avec un pays qui ne connaît pas la répudiation

Ledit mode de dissolution du mariage ne peut être reconnu en Belgique qu’en l’absence, dans le chef des deux époux, de toute nationalité d’un pays qui ne connaît pas la répudiation comme mode de dissolution du mariage au moment de l’homologation par la juridiction étrangère<sup>32</sup>.

Il y a lieu de comprendre cette exigence dans le sens où le système juridique de l’État dont un des/les époux et/sont ressortissant(s), ne peut *prévoir lui-même* la répudiation sans droit réciproque, ce qui n’exclut pas qu’il *reconnaisse* (parfois) celle-ci lorsqu’elle a été établie dans un pays étranger<sup>33</sup> (malgré l’une ou l’autre voix jurisprudentielle dissonante à cet égard<sup>34</sup>). Ainsi, une répudiation sans droit réciproque ne peut être reconnue en Belgique si un des époux possède la nationalité française et/ou vit en France, la loi de ce pays ne connaissant elle-même pas ce mode de dissolution.

Par ailleurs, la bipatridie d’un des époux, qui posséderait *notamment* la nationalité belge (ou d’un autre pays ne connaissant pas la répudiation<sup>35</sup>), pourrait faire obstacle à ce que la répudiation sans droit réciproque soit reconnue en Belgique<sup>36</sup>.

<sup>31</sup> Bien que certains considèrent que l’art. 57, § 2, constitue une *lex specialis* par rapport aux conditions de droit commun prévues par l’art. 25, § 1<sup>er</sup>, en matière de reconnaissance de décisions étrangères, la première renvoie explicitement à la deuxième, qui requiert que la décision soit coulée en force de chose jugée – *cf. infra*.

<sup>32</sup> Voy. p. ex. Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 26 juin 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1075 ; Civ. Gand (3<sup>e</sup> ch.), 25 novembre 2010, *Revue@dipr.be*, 2017, liv. 2, p. 46.

<sup>33</sup> S. PFEIFF, « Droit international privé », *op. cit.*, p. 730 et P. WAUTELET, « Du bon accueil en Belgique des répudiations étrangères », *J.L.M.B.*, 2010, p. 1800.

<sup>34</sup> Liège (1<sup>re</sup> ch.), 9 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1795 ; réf. Bruxelles, 3 mars 2006, *Rev. dr. étr.*, 2006, p. 231.

<sup>35</sup> Liège (1<sup>re</sup> ch.), 9 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1795 ; réf. Bruxelles, 3 mars 2006, *Rev. dr. étr.*, 2006, p. 231.

<sup>36</sup> Bruxelles, 20 juin 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 722.

Il en est de même si l'un des époux y a établi sa résidence habituelle, ou dans un autre État qui ne connaît pas ce mode de dissolution. Cette dernière condition a fait l'objet de certaines critiques lors des débats parlementaires précédant l'adoption du Codip, car elle implique qu'une femme répudiée alors qu'elle vivait dans pays connaissant la répudiation sans droit réciproque, ne pourrait plus se prévaloir de son mariage si elle s'établissait par la suite en Belgique, contrairement à une femme qui y résidait au moment de la dissolution unilatérale par son conjoint<sup>37</sup>. En tout état de cause, cette condition, prévue désormais à l'article 57, § 2, 2°, du Codip, met fin à la possibilité de reconnaître, comme certaines juridictions l'avaient parfois admise avant l'entrée en vigueur dudit Code, des répudiations d'épouses vivant en Belgique<sup>38</sup>.

### § 3. Acceptation libre et sans équivoque par l'épouse répudiée

L'épouse doit avoir accepté « de manière certaine et sans contrainte » cette dissolution du lien conjugal<sup>39</sup>. Une dissolution strictement unilatérale, contre le gré de l'épouse, ne peut être reconnue en Belgique<sup>40</sup>, de sorte qu'elle devrait y être considérée comme étant toujours mariée avec l'homme qui l'a pourtant répudiée (impliquant, notamment, l'impossibilité de se remarier en Belgique sans divorcer préalablement).

Tant la certitude de son consentement – celui-ci doit donc être établi positivement et, en cas de doute, être écarté – que l'absence de contrainte doivent être vérifiés *in concreto* par les autorités belges appelées à reconnaître – ou non – la dissolution du mariage par répudiation. Certains juges ont ainsi considéré que l'acceptation par l'épouse d'un « don de consolation » (qui, dans les faits, semble s'apparenter à une sorte de forfaitarisation d'une pension après divorce) ne permet pas d'en déduire son

<sup>37</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., 2003-2004, n° 51-1078, p. 35, spéc. l'intervention de la députée V. Déom (PS). Il lui fût répondu par la Ministre de la Justice de l'époque, L. Onkelinx, qu'il s'agissait là d'un texte de compromis entre les défenseurs et les opposants à la reconnaissance en Belgique et que la véritable solution était à attendre d'une réforme du droit du divorce, intervenue trois ans plus tard par la loi du 27 avril 2017. Les professeurs M. Fallon (UCLouvain) et J. Erauw (UGent) ont, quant à eux, estimé respectivement que la situation d'une femme établie en Belgique était très différente de celle qui vit dans un pays connaissant la répudiation, notamment quant à leur mode de vie, et que l'impossibilité de répudier la première constitue un « signal important ». *Ibid.*, p. 36.

<sup>38</sup> *Voy. p. ex. Civ. Namur*, 17 mai 1990, *Rev. trim. dr. fam.*, 1990, p. 431.

<sup>39</sup> Le tribunal du travail de Mons avait considéré (certes sous l'empire de l'ancien art. 570 du Code judiciaire) que tel était le cas à partir du moment où l'épouse avait, par la suite, sollicité une demande de pension de retraite en qualité de « femme divorcée ». *Voy. trib. trav. Mons* (2<sup>e</sup> ch.), 19 février 2002, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 123, et la note de J. CARLIER.

<sup>40</sup> *C. trav. Bruxelles* (8<sup>e</sup> ch.), 27 mai 2010, *J.T.T.*, 2011, p. 28.

consentement avec certitude et, dès lors, de reconnaître la répudiation<sup>41</sup>. *A fortiori*, l'épouse n'a pas pu consentir à sa répudiation si elle n'a pas été convoquée, ce qui implique que la condition de l'acceptation certaine requiert également un certain respect des droits de la défense<sup>42</sup>, qui, de toute façon semble rester imposée par l'article 25, § 1<sup>er</sup>, du Codip, malgré quelques voix dissonantes à cet égard<sup>43</sup>.

La Cour du travail de Mons, a, quant à elle, refusé de reconnaître une répudiation à laquelle l'épouse avait consenti bien plus tard<sup>44</sup>. D'autres décisions, au contraire, ont reconnu des répudiations auxquelles, pourtant, l'épouse n'avait pas consenti *in illo tempore*, mais y avait acquiescé ultérieurement, parfois de manière implicite, par exemple en introduisant par la suite une demande de pension alimentaire après divorce<sup>45</sup> ou en se remariant des années plus tard<sup>46</sup>. Cette divergence au sein de la jurisprudence, ressurgie curieusement après que la Cour de cassation (quoiqu'un an avant l'entrée en vigueur du Codip) avait considéré que le non-respect des droits de la défense et l'absence de consentement ne pouvaient être couverts par un consentement ultérieur<sup>47</sup>, s'avère révélatrice de l'existence de deux approches. L'une se focalise *in abstracto* sur la nécessité de ne jamais transiger en ce qui concerne les droits de la femme et prône dès lors une application stricte de l'article 57, § 2, du Codip. L'autre, au contraire, se veut moins rigoureuse, notamment en ce qui concerne la fidélité aux textes, et surtout plus pragmatique en considérant *in concreto*<sup>48</sup> comme dénué de sens de priver la femme répudiée des droits (pension, remariage, titre de séjour lié à ce remariage, etc.) qu'elle

<sup>41</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 13 janvier 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1132. *Adde* : J.P. Molenbeek-St-Jean, 22 décembre 1992, *Rev. dr. étr.*, 1993, p. 215.

<sup>42</sup> Civ. Nivelles, 13 mai 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 726.

<sup>43</sup> *Cf. infra*.

<sup>44</sup> C. trav. Mons (5<sup>e</sup> ch.), 20 décembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 481. Voy. égal. S. PFEIFF, « Droit international privé », *op. cit.*, pp. 725-726.

<sup>45</sup> Bruxelles (3<sup>e</sup> ch.), 13 janvier 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1132 et la note de M. FALLON. Voy. égal. l'analyse plus approfondie de cette décision par S. PFEIFF, « Droit international privé », *op. cit.*, pp. 723 et 724.

<sup>46</sup> Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1075. Pour S. Pfeiff, « le tribunal a apprécié, de façon souple, la condition d'acquiescement, en le déduisant du fait qu'elle s'est remariée en même temps. On peut approuver ce raisonnement, d'autant plus que la requérante exposait avoir été victime d'un premier mariage forcé et, donc, le fait de refuser le divorce, faute de preuve explicite de l'acquiescement au moment de la procédure, aurait pour conséquence de faire primer aux yeux de la Belgique le mariage forcé sur une répudiation désirée » (S. PFEIFF, « Droit international privé », *op. cit.*, p. 731).

<sup>47</sup> Cass., 29 septembre 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 217.

<sup>48</sup> Voy. égal. C. HENRICOT, « L'impact de la polygamie et de la répudiation sur les droits sociaux. Aperçu de la jurisprudence des juridictions du travail », *op. cit.*, n<sup>os</sup> 38 et s.

entend revendiquer suite à la dissolution unilatérale du lien matrimonial par son (ex-)mari.

### SECTION 3. – Conditions communément requises les répudiations avec ou sans droit réciproque

Aux conditions susmentionnées *s'ajoutent*<sup>49</sup> celles, inscrites à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, du Codip<sup>50</sup>, qui sont requises pour la reconnaissance et l'*exequatur* en Belgique de toutes<sup>51</sup> les décisions étrangères rendues dans des États non européens. Ces conditions s'imposent donc tant aux répudiations des épouses homologuées dans des pays où elles auraient, elles aussi, pu répudier leur mari dans les mêmes conditions<sup>52</sup> (ou, selon certains, dans des conditions « acceptables » réalisant une quasi-égalité de fait<sup>53</sup>) qu'à celles prononcées dans des États où les femmes ne disposent pas d'un droit similaire.

<sup>49</sup> Bien que certains considèrent, selon nous seulement en partie avec raison, que l'ordre public international et le respect des droits de la défense ne constituent plus des conditions autonomes par rapport à celles de l'article 57, § 2, de sorte que la conformité aux deuxièmes implique *ipso facto* qu'il est satisfait aux premières – voy. à ce sujet M. FALLON, note *sub Civ. Liège* (3<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1079 et *infra*, section 3, § 1.

<sup>50</sup> L'article 25, § 1<sup>er</sup>, est libellé comme suit : « Une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si : 1° l'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l'ordre public ; cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet ainsi produit ; 2° les droits de la défense ont été violés ; 3° la décision a été obtenue, en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi ; 4° sans préjudice de l'article 23, § 4, elle peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire selon le droit de l'État dans lequel elle a été rendue ; 5° elle est inconciliable avec une décision rendue en Belgique ou avec une décision rendue antérieurement à l'étranger et susceptible d'être reconnue en Belgique ; 6° la demande a été introduite à l'étranger après l'introduction en Belgique d'une demande, encore pendante, entre les mêmes parties et sur le même objet ; 7° les juridictions belges étaient seules compétentes pour connaître de la demande ; 8° la compétence de la juridiction étrangère était fondée uniquement sur la présence du défendeur ou de biens sans relation directe avec le litige dans l'État dont relève cette juridiction ; ou 9° la reconnaissance ou la déclaration de la force exécutoire se heurte à l'un des motifs de refus visés aux articles 39, 57, 72, 95, 115 et 121 ».

<sup>51</sup> Sous réserve de ce que le Règlement Bruxelles IIbis en ce qui concerne la reconnaissance et la force exécutoire des décisions rendues par les juridictions des États membres de l'Union européenne ou de ce qui ressort d'éventuelles conventions entre la Belgique et un État tiers à ce sujet.

<sup>52</sup> Voy. cependant M. FALLON, *op. cit.*, et *infra*, sous-section 2.

<sup>53</sup> Trib. fam. Anvers, div. Anvers (ch. AF2), 12 décembre 2018, *Revue@dipr.be*, 2019, p. 52.

Bien évidemment, la question de la reconnaissance d'une décision étrangère et du respect des conditions prévues par l'article 25, § 1<sup>er</sup>, suppose que la répudiation ait, d'une manière ou d'une autre, fait l'objet d'une homologation par une juridiction du pays concerné. Or, rien n'exclut que la répudiation soit établie uniquement par acte notarié et même hors de tout cadre officiel.

Comme nous l'avons vu, il n'est pas possible de reconnaître une répudiation sans droit réciproque établie par acte d'un notaire (ou d'un autre fonctionnaire public). Par contre, la reconnaissance devient possible, conformément à l'article 27 du Codip, sans même qu'il doive être satisfait aux conditions de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, sauf deux d'entre elles qui s'y appliquent également en vertu des articles 18 et 21 : l'absence de fraude à la loi et d'incompatibilité avec l'ordre public international belge.

En ce qui concerne la répudiation extrajudiciaire réalisée à l'étranger en dehors de tout cadre officiel, sans même un acte authentique reçu par un fonctionnaire public, nous avons vu également<sup>54</sup> que la seule solution consisterait à l'invoquer devant le juge belge à l'appui d'une demande en divorce. Si celui-ci s'avérait en effet compétent et si les facteurs de rattachement prévus aux articles 5 ou 8 du Règlement Rome III la désignaient, il y aurait lieu de vérifier si l'application de celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public international belge<sup>55</sup>.

Dès lors, nous aborderons d'abord (sous-section 1) les conditions requises uniquement pour la reconnaissance des répudiations judiciaires – avec ou sans droit réciproque – et ensuite (sous-section 2) les deux conditions qui concernent également la reconnaissance de répudiations extrajudiciaires (acte authentique ou absence de toute intervention des autorités étatiques étrangères) : la fraude à la loi et la compatibilité avec l'ordre public international.

### **Sous-section 1. Conditions spécifiques relatives aux répudiations homologuées par le juge étranger**

#### **§ 1. Le respect des droits de la défense**

Tout d'abord, l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, impose que les droits de la défense aient été respectés devant (et par) la juridiction étrangère<sup>56</sup>, ce qui semble exclure une procédure d'homologation strictement unilatérale ou à tout

<sup>54</sup> Trib. fam. Anvers, div. Anvers (ch. AF2), 12 décembre 2018, *Revue@dipr.be*, 2019, p. 52.

<sup>55</sup> Règlement Rome III, art. 12.

<sup>56</sup> Codip, art. 25, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

le moins requérir que l'épouse puisse introduire un recours contre cette homologation et que ce recours soit suffisamment effectif.

Le point de vue, apparu jadis dans certaines décisions où il avait été jugé que la condition du respect des droits de la défense demeurait inopérante en matière de répudiation vu le caractère non contentieux de la procédure d'homologation<sup>57</sup>, avait été rejeté par la Cour de cassation 1995<sup>58</sup> dès avant l'existence du Codip. Ainsi, le mari qui a répudié son épouse, alors que celle-ci n'a été ni convoquée, ni entendue, ne pouvait se prévaloir de ce mode de dissolution du mariage en Belgique afin d'obtenir une pension de retraite en tant qu'isolé étant donné le non-respect des droits de la défense<sup>59</sup>. Tel était le cas également si l'épouse avait certes participé à une procédure de conciliation, mais sans encore être convoquée par la suite<sup>60</sup>. Sa représentation par procuration n'impliquait pas non plus automatiquement que ses droits à la défense aient été respectés<sup>61</sup>. Dans le même sens, il avait été jugé dans un arrêt rendu lui aussi plusieurs années avant l'entrée en vigueur du Codip, que l'acceptation ultérieure et solennelle de la répudiation par l'épouse devant les instances consulaires, ne « couvre » pas son absence d'audition, ni même de convocation *in illo tempore* devant le Tribunal étranger qui a prononcé le divorce<sup>62</sup>. Plus spécifiquement, le respect des droits de la défense implique que la femme répudiée ait été « informée en temps voulu et dans les formes de chaque élément du procès », qu'elle ait « effectivement pu exercer sa défense », que « ses interventions [aient] virtuellement su sortir des effets », etc.<sup>63</sup>.

Il ne fait aucun doute que cette exigence de respect des droits fondamentaux est restée identique depuis l'entrée en vigueur du Codip (rappelons que, bien que cette entrée en vigueur date de 2004, il ne s'applique toujours pas à la reconnaissance de répudiations antérieures à cette date comme en témoignent encore des décisions récentes<sup>64</sup>) en ce qui concerne la reconnaissance des répudiations *avec droit réciproque*.

<sup>57</sup> Voy. p. ex. Civ. Nivelles 12 mai 1992, *Rev. trim. dr. fam.*, 1994, p. 533. L'ancien article 570 du Code judiciaire, en vigueur à l'époque, conditionnait déjà la reconnaissance des décisions étrangères par le respect des droits de la défense par les juridictions qui les avaient rendues. *Addé* : C. trav. Mons (5<sup>e</sup> ch.), 20 décembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 481. Voy. égal. S. PFEIFF, « Droit international privé », *op. cit.*, pp. 725-726.

<sup>58</sup> Cass., 11 décembre 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 165.

<sup>59</sup> *Ibid.* *Addé* : trib. trav. Bruxelles (13<sup>e</sup> ch.), 11 février 1999, *Chron. D.S.*, 2001, p. 376.

<sup>60</sup> Civ. Nivelles, 27 janvier 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 113.

<sup>61</sup> Bruxelles, 9 mai 2000, *E.J.*, 2000, p. 139.

<sup>62</sup> Bruxelles, 30 juin 1998, *Div. Act.*, 2000, p. 62.

<sup>63</sup> Gand, 6 novembre 2003, *Revue@dipr.be*, 2004, p. 38.

<sup>64</sup> *Cf. infra*, section 3, sous-section 2, § 2.

La question s'est cependant posée quant à savoir s'il en était de même pour les répudiations *sans droit réciproque*, prononcées auprès le 1<sup>er</sup> octobre 2014. En d'autres termes, appartient-il, pour ces répudiations sans droit réciproque, au juge belge de vérifier *in concreto* si les droits de la défense ont été respectés devant le juge étranger ? Doit-il, au contraire, se contenter de constater que tel est nécessairement le cas à partir du moment où il est satisfait aux conditions prévues par l'article 57, § 2, dont en particulier celle du consentement de l'épouse ? La Cour du travail de Bruxelles semble avoir répondu par la négative, en considérant, dans un arrêt du 12 janvier 2011 que l'article 57 du Codip constitue une *lex specialis*, dérogeant à la *lex generalis* de l'article 25 du même Code. Ainsi, le respect des droits de la défense ne serait plus nécessairement requis pour que la répudiation sans droit réciproque soit reconnue si l'épouse a, par la suite, « ratifié » la dissolution unilatérale du mariage<sup>65</sup> (le consentement constituant une des conditions essentielles prévues par l'article 57, § 2)<sup>66</sup>. Ce point de vue n'est toutefois pas partagé par le tribunal de première instance de Gand qui, après avoir constaté qu'il était satisfait aux conditions de l'article 57, § 2, a vérifié *in concreto* que les droits de la défense de l'épouse ont bien été respectés lors d'un divorce prononcé au Pakistan<sup>67</sup>. Pour S. Pfeiff, « il n'y a pas lieu de vérifier à nouveau l'absence de l'ordre public belge et du respect des droits de la défense, puisque l'on peut raisonnablement déduire leur respect de l'absence des circonstances visées à l'article 57 (...). À cet égard, il nous semble que seules les conditions énumérées aux points 3 à 6 de l'article 25 doivent retenir l'attention de l'autorité appelée à se prononcer sur la reconnaissance d'une répudiation. *Force est toutefois de constater que cette interprétation est aujourd'hui encore contra legem puisque l'article 57 renvoie explicitement à l'article 25 du Code* »<sup>68</sup>. Pour notre part, nous restons dès lors convaincu, au regard de cet argument textuel, que le juge doit vérifier *in concreto* le respect des droits de la défense avant de reconnaître une répudiation sans droit réciproque, et ce même si toutes les conditions de l'article 57, § 2, ont été respectées.

Sur le plan de l'opportunité, la difficulté suscitée par cette vérification *in concreto* réside dans le risque de ce que le juge belge soit mené, en cas de non-respect des droits de la défense, à ne pas reconnaître une répudiation sans droit réciproque, y compris lorsque l'épouse y avait consenti et

<sup>65</sup> C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 12 janvier 2011, *Chron. D.S.*, 2012, p. 89. Voy. spéc. le point 4.5.1 de l'arrêt.

<sup>66</sup> Cf. *supra*, chapitre 2, section 2, sous-section 3.

<sup>67</sup> Civ. Gand, 13 février 2014, *Revue@dipr.be*, 2015, liv. 1, p. 133.

<sup>68</sup> S. PFEIFF, « Droit international privé », *op. cit.*, p. 732 (nous mettons en évidence). *Adde*, dans le même sens, M. FALLON, note sub Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 26 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 1079.

lorsqu'elle sollicite elle-même qu'elle soit pourvue d'effets juridiques dans l'ordre juridique belge. De plus, la vérification du respect des droits de la défense perd une grande partie de sa raison d'être à partir du moment où l'article 57, § 2, requiert un examen rigoureux du consentement donné par l'épouse. Si cette vérification reste requise *de lege lata*, il est permis de souhaiter, *de lege ferenda*, que cette condition soit modifiée ou, à tout le moins, ne puisse plus avoir pour effet que la répudiation sans droit réciproque ne puisse pas être reconnue en Belgique, lorsque la femme concernée sollicite elle-même le contraire.

Quoi qu'il en soit, l'examen rigoureux du respect des droits de la défense au regard de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, retrouve tout son sens lorsqu'il s'agit de répudiations d'épouses *qui auraient disposé du même droit* et auxquelles l'article 57, § 2, ne s'applique pas et pour lesquelles il n'existe dès lors pas d'exigence de consentement. C'est ainsi que le tribunal de la famille d'Anvers, ne considérant plus le *talaq* comme une répudiation sans droit réciproque, a estimé devoir vérifier les conditions requises par l'article 25. Ledit tribunal a notamment constaté que les droits de la défense de l'épouse avaient été respectés dans la mesure où celle-ci avait contesté la répudiation et même déposé des conclusions devant le juge marocain saisi de la demande d'homologation<sup>69</sup>.

Notons enfin qu'une répudiation homologuée par un jugement rendu par défaut n'implique pas forcément que les droits de la défense de l'épouse répudiée aient été violés et que la reconnaissance et l'*exequatur* ne seraient pas possibles au regard de l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Codip. Il incombe toutefois – et fort logiquement – à la partie qui s'en prévaut de fournir au juge belge la preuve d'une convocation régulière au regard de la loi du for étranger, voire requises part d'éventuelles conventions bilatérales régissant les notifications transfrontalières<sup>70</sup>.

## § 2. Le respect de la compétence internationale exclusive des juridictions belges et la répudiation « touristique »<sup>71</sup>

N'est, ensuite, pas susceptible d'être reconnue, la décision étrangère, homologuant la répudiation, qui aurait été rendue en dépit de la compétence internationale exclusive du juge belge, comme le précise l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du Codip. Pour rappel, cette compétence internationale est en principe fixée par l'article 3 du Règlement Bruxelles IIbis (le caractère

<sup>69</sup> Trib. fam. Anvers, div. Anvers (ch. AF2), 12 décembre 2018, *Revue@dipr.be*, 2019, p. 52.

<sup>70</sup> Civ. Gand (3<sup>e</sup> ch.), 25 novembre 2010, *Revue@dipr.be*, 2017, liv. 2, p. 46.

<sup>71</sup> Pour cette notion, voy. not. M. FALLON, note *sub* Bruxelles 13 janvier 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1132.

exclusif de ladite règle de compétence internationale ressort de l'article 6 dudit Règlement lorsque l'épouse défenderesse réside sur le territoire de l'UE).

Dans les cas où l'époux concerné, usant d'une possibilité de *forum shopping* qui lui serait offerte, aurait saisi un juge étranger, compétent au même titre que le juge belge, la décision rendue par le premier n'est susceptible d'être reconnue si le deuxième avait été saisi d'une demande en divorce avant lui ou si la compétence du premier n'était due qu'à la présence de l'épouse répudiée dans le pays concerné, mais sans lien véritable avec celui-ci<sup>72</sup>. Il en est *a fortiori* de même lorsque le juge belge avait déjà prononcé le divorce au moment où le juge étranger a homologué la répudiation<sup>73</sup>. Ainsi, l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, du Codip exclut la reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère homologuant une répudiation alors que la compétence internationale de celle-ci n'était due qu'à la présence du défendeur sur le territoire de l'État concerné. Ne pourrait ainsi être reconnue la répudiation, même en cas de droit réciproque, effectuée par l'époux lors d'un voyage – peu romantique à vrai dire – avec son épouse dans un pays connaissant ce mode de dissolution du lien matrimonial (répudiation « touristique »), et ce même s'il était satisfait à toutes les autres conditions. Ce motif de non-reconnaissance est, en cas de répudiation sans droit réciproque, à rapprocher de celle formulée à l'article 57, § 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, interdisant la reconnaissance lorsqu'une des parties est ressortissante ou résidente d'un État qui ne connaît pas ce mode de dissolution<sup>74</sup>.

Dans les autres cas, elle est également à rapprocher de la fraude à la loi, le déplacement temporaire constituant parfois non seulement un moyen de rendre le juge étranger compétent, mais aussi une manœuvre afin de créer artificiellement un facteur de rattachement qui mettrait théoriquement hors-jeu la loi normalement applicable<sup>75</sup>.

### § 3. La force de chose jugée de la décision étrangère

Enfin, il est requis par l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Codip que la décision étrangère d'homologation soit coulée en force de chose jugée.

Toutefois, la répudiation, déjà homologuée par le juge étranger dont la décision peut cependant encore être frappée d'un recours ordinaire, peut donner lieu à ce que des mesures provisoires soient ordonnées en Belgique conformément à l'article 23, § 4, du même Code.

<sup>72</sup> Codip, art. 25, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>.

<sup>73</sup> Codip, art. 25, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>.

<sup>74</sup> Cf. *supra*, section 2, sous-section 2, § 2.

<sup>75</sup> Cf. *infra*, sous-section 2, § 3.

## **Sous-section 2. Conditions requises tant pour les répudiations homologuées par le juge étranger que pour les répudiations sans intervention judiciaire étrangère**

Deux autres conditions restent requises, comme nous l'avons déjà mentionné, pour toutes les répudiations, avec ou sans droit réciproque, homologuées par le juge étranger, mais également pour celles qui ne l'ont pas été, soit parce qu'elles n'ont été actées que par un notaire ou par un fonctionnaire public, soit parce qu'elles ont été prononcées hors de tout cadre institutionnel.

### **§ 1. La fraude à la loi**

Les parties (ou l'une d'entre elles) ne peuvent avoir agi dans le but exprès de contourner une règle de droit impératif de l'ordre juridique (belge) normalement applicable, à savoir, en l'espèce, l'article 229 du Code civil.

Si un tel procédé avait eu lieu devant le juge étranger, par exemple en générant « artificiellement » un facteur de rattachement conduisant celui-ci à appliquer une loi nationale connaissant la répudiation, l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Codip ferait obstacle à la reconnaissance de la décision étrangère d'homologation ainsi obtenue même s'il était satisfait à toutes les autres conditions prévues par l'article 25, § 1<sup>er</sup>, et, le cas échéant, par l'article 57, § 2<sup>76</sup>. Il ne fait aucun doute que tel est également le cas lorsque la répudiation (avec droit réciproque) a été actée par un notaire ou par un autre fonctionnaire, puisque l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Codip renvoie explicitement à l'article 18 du même Code. Par contre, la fraude à la loi n'apparaît pas explicitement dans le Règlement Rome III pour les demandes en divorce qui seraient éventuellement diligentées devant le juge belge et fondées sur une répudiation (situation qui, pour rappel<sup>77</sup>, ne peut qu'être rarissime, et qui n'a d'ailleurs donné lieu à aucune décision publiée). Il est permis de penser, au regard de la jurisprudence globale relative à l'exception d'ordre public<sup>78</sup>, que l'application de la loi étrangère serait, dans un tel cas, bloquée en vertu de l'article 12 dudit Règlement.

<sup>76</sup> Voy. p. ex. Civ. Bruxelles, 3 octobre 1989, *Rev. trim. dr. fam.*, 1990, p. 385 ; Civ. Anvers, 26 novembre 2002, *R.A.G.B.*, 1994, p. 491. Ces décisions ont cependant été rendues avant la création du Codip, lorsque la reconnaissance des décisions étrangères était régie par l'ancien article 570 du Code judiciaire. Elles restent cependant illustratives du refus de reconnaissance en cas de fraude à la loi, désormais prévu par le Codip.

<sup>77</sup> Cf. *supra*, section 2, sous-section 1, § 3.

<sup>78</sup> Cf. *infra*, section 3, sous-section 2, § 2.

Le type de manœuvres envisageables est évidemment fonction des facteurs de rattachement déterminant le droit applicable dans la loi étrangère. L'adoption d'un domicile fictif dans le pays concerné, les conventions déterminant le droit applicable, ou, lorsqu'il s'agit d'une dissolution actée ou homologuée à l'étranger, la « répudiation touristique », apparaissent comme les plus fréquemment répertoriées.

## § 2. La compatibilité avec l'ordre public international belge : condition autonome ou redondante ?

La compatibilité avec l'ordre public interne belge reste requise à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Codip en ce qui concerne la reconnaissance et l'exequatur des répudiations homologuées par le juge étranger (non européen), même s'il faut se demander si celle-ci y ajoute encore réellement des exigences supplémentaires. Cette même disposition précise que cette compatibilité avec l'ordre public belge est appréciée par le juge à l'aune de deux critères : l'« intensité des liens avec la Belgique » et la « gravité de l'effet produit ». La conformité globale à l'ordre public international belge affecte aussi la reconnaissance des répudiations non homologuées par un juge étranger mais actées par un notaire ou un fonctionnaire public local (art. 27, § 1<sup>er</sup>, et 21 combinés du Codip). Il en est de même pour les répudiations non homologuées invoquées devant le juge belge saisi d'une demande en divorce, si d'aventure il s'avérait compétent en vertu l'article 3 du Règlement Bruxelles IIbis tout en devant appliquer une loi étrangère connaissant la répudiation en application des articles 5 ou 8 du Règlement Rome III. L'article 12 dudit Règlement prévoit en effet expressément l'exception d'ordre public<sup>79</sup>.

Avant l'entrée en vigueur du Codip, la reconnaissance d'une répudiation, soumise à l'époque à l'ancien article 570 du Code judiciaire, divisait largement la jurisprudence. Conformément à l'article 126, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Codip<sup>80</sup>, ce régime s'applique actuellement toujours aux répudiations prononcées et, le cas échéant, homologuées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004, comme en témoigne, récemment encore, un arrêt de la Cour du travail de Liège du 8 mai 2018<sup>81</sup>. Certaines juridictions estimaient ce mode de dissolution du lien matrimonial comme incompatible avec l'ordre public international belge. D'autres étaient

<sup>79</sup> Dans ces deux derniers cas, la question de la conformité à l'ordre public ne se pose que s'il s'agit d'une répudiation avec droit réciproque, les autres ne pouvant en toute hypothèse pas être reconnues ni invoquées en Belgique (à tout le moins) sans homologation.

<sup>80</sup> Voy. Gand (11<sup>e</sup> ch.), 11 juin 2015, *Revue@dipr.be*, 2015, liv. 2, p. 115.

<sup>81</sup> C. trav. Liège (div. Liège – 2<sup>e</sup> ch.), 8 mai 2018, *Revue@dipr.be*, liv. 3, p. 94.

convaincues du contraire<sup>82</sup>. La plupart d'entre elles privilégiaient (et privilégient toujours lorsqu'il s'agit d'une répudiation prononcée avant 2004) une conception fonctionnelle de l'ordre public international en l'appréciant *in concreto* – c'est-à-dire au cas par cas, en tenant compte des circonstances spécifiques<sup>83</sup>. Ce point de vue a été consacré par la Cour de cassation en 2002<sup>84</sup>.

Un nombre croissant de décisions vérifiait déjà cette conformité en fonction de certains des critères (en particulier celui du respect des droits de la défense<sup>85</sup>, mais aussi du consentement de l'épouse<sup>86</sup>, voire de la fraude à la loi<sup>87</sup> et de l'intensité des liens avec la Belgique<sup>88</sup>) qui, par la suite, ont été repris aux articles 25, § 1<sup>er</sup>, et 57, § 2, dudit Code que nous venons d'examiner mais pas forcément de tous<sup>89</sup>.

<sup>82</sup> Ainsi, par exemple, le tribunal de première instance de Namur avait considéré que la répudiation devait être reconnue en Belgique dès lors que les deux époux étaient de nationalité marocaine et que la loi de ce pays leur était applicable – Civ. Namur, 17 mai 1990, *Rev. trim. dr. fam.*, 1990, p. 431. *Adde* : J.P. Borgerhout, 21 juin 1990, *Rev. dr. étr.*, 1992, p. 29. À l'inverse, le tribunal de première instance de Tongres a par exemple considéré la reconnaissance d'une répudiation, prononcée au Maroc, comme contraire à l'ordre public international belge – Civ. Tongres, 1<sup>er</sup> septembre 1989, *R.G.D.C.*, 1991, p. 174. De même, le Juge de Paix du 7<sup>e</sup> canton de Gand, compétent à l'époque dans le cadre des mesures sollicitées sur base de l'article 223 du Code civil, n'était pas d'avis que la répudiation était par principe contraire à l'ordre public, même en cas de droits inégaux de l'homme et de la femme. Toutefois, la même juridiction cantonale avait estimé que la possibilité pour le premier de mettre fin au mariage « selon son bon plaisir » après la reprise de la vie conjugale comme étant contraire à l'ordre public international belge – J.P. Gand, 7<sup>e</sup> canton, 30 avril 1990, *T.B.R.*, 1990, p. 94.

<sup>83</sup> C. trav. Liège (div. Liège – 2<sup>e</sup> ch.), 8 mai 2018, *Revue@dipr.be*, p. 94 ; Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2016, *Revue@dipr.be*, 2016, p. 21 ; trib. trav. Tournai (3<sup>e</sup> ch.), 25 avril 2006, *J.L.M.B.* 2006, p. 1237. Pour une illustration plus ancienne, voy. Civ. Bruxelles, 18 mars 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 120 et la note de M. FALLON.

<sup>84</sup> Cass., 29 avril 2002, *Revue@dipr.be*, 2002, p. 33.

<sup>85</sup> Bruxelles, 30 juin 1998, *Div. Act.*, 2000, p. 62 ; C. trav. Liège (div. Liège – 2<sup>e</sup> ch.), 8 mai 2018, *Revue@dipr.be*, p. 94 ; Gand, 20 février 2003, *R.A.B.G.*, 2004, p. 496.

<sup>86</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2016, *Revue@dipr.be*, 2016, p. 21.

<sup>87</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2016, *Revue@dipr.be*, 2016, p. 21 ; Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 23 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 167 ; Civ. Liège (2<sup>e</sup> ch.), 20 mai 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 494.

<sup>88</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 11 mars 2016, *Revue@dipr.be*, 2016, p. 21 ; Civ. Liège (3<sup>e</sup> ch.), 23 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 167 ; Civ. Liège (2<sup>e</sup> ch.), 20 mai 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 494.

<sup>89</sup> Voy. p. ex. Civ. Nivelles, 27 février 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 113. Le tribunal y considère qu'il n'existe pas d'objection de principe à la reconnaissance en Belgique d'une répudiation, mais que la conformité de celle-ci à l'ordre public international belge dépend du respect par la juridiction étrangère des droits de la défense – *quod non in casu*.

Ainsi, par exemple, avait-il été jugé que la nationalité belge d'un des époux ne formait pas *ipso facto* d'obstacle à la reconnaissance d'une répudiation unilatérale en Belgique dès lors que les droits de la défense de l'épouse avaient été respectés et que celle-ci n'en avait pas été lésée<sup>90</sup>. Or, depuis la création du Codip, l'article 57, § 2, exclut expressément toute reconnaissance d'une répudiation (si la femme ne dispose pas d'un droit égal) lorsqu'un des époux possède la nationalité belge. Ce faisant, le législateur belge a précisé ce qu'il étendait par l'« intensité des liens avec la Belgique » et s'est montré plus strict que l'interprétation donnée à l'ordre public international belge par une certaine jurisprudence antérieure. Dès lors est-il permis de se demander, avec d'autres, en quoi la conformité à l'ordre public international belge constitue aujourd'hui une notion autonome par rapport aux autres conditions prévues par les articles 57, § 2, et 25, § 1<sup>er</sup>, du Codip<sup>91</sup>. Lesdites dispositions pourraient apparaître, à présent, comme une objectivation de la notion de l'ordre public international belge, qui ne constituerait alors plus une condition autonome appréciée souverainement par le juge, mais qui serait définie par ces critères législatifs. Dans cette optique, le juge belge ne pourrait plus refuser la reconnaissance ou l'*exequatur* d'une répudiation qui satisfait à ces conditions. Si, par contre, l'on considère la conformité à l'ordre public international belge comme une condition autonome, rien n'interdirait au juge de refuser de la reconnaître, même s'il était satisfait aux critères des articles 25, § 1<sup>er</sup>, et le cas échéant, 57, § 2, du Codip. Un magistrat « pourrait ainsi considérer que la répudiation, même si elle intervient en dehors de tout lien avec la Belgique, heurte le principe fondamental selon lequel le mariage ne peut être dissous que par une autorité et non par l'un des époux »<sup>92</sup>, ce qui démontre l'enjeu concret de la question. Pour notre part, et bien que les travaux préparatoires du Codip ne s'avèrent guère éloquentes sur ce point, nous penchons en faveur de la première optique. En effet, le législateur de 2004, en promulguant lesdites dispositions a certainement entendu tracer la limite entre les situations où une répudiation peut être reconnue sans heurter les valeurs fondamentales ayant cours dans la société belge et celles où cette reconnaissance ne pourrait s'envisager.

Par contre, la conformité à l'ordre public international belge demeure soumise à l'appréciation souveraine du juge lorsqu'il s'agit de répudiations extrajudiciaires non homologuées par le juge étranger, mais y ayant seulement fait l'objet d'un acte authentique. Tel est le cas également des répudiations prononcées hors de tout cadre officiel, mais étant invoquées

<sup>90</sup> Civ. Bruxelles, 8 septembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 675.

<sup>91</sup> S. PFEIFF, « Droit international privé », *op. cit.*, p. 732.

<sup>92</sup> *Ibid.*

par la suite à l'appui de demandes en divorce devant le juge belge. Les articles 57 et 25 du Codip n'y sont, en effet, pas applicables.

## Conclusion

Les conditions analysées, moyennant lesquelles la répudiation de l'épouse par son mari peut être reconnue en Belgique, sont-elles satisfaisantes ? Le législateur belge, souvent précédé – voire devancé – par la jurisprudence, ne s'y montre-t-il pas trop favorable ou, au contraire, n'est-il pas trop exigeant ? De manière évidente, deux conceptions s'affrontent ici. Le postulat de la première consiste à ne jamais transiger sur les valeurs fondamentales – parmi lesquelles se trouve l'égalité des genres – que le législateur a pour devoir non seulement de protéger activement, mais également de rappeler solennellement. Toute reconnaissance d'effets à une répudiation, même au nom de l'intérêt concret de la femme qui la sollicite, apparaîtrait donc, dans cette conception, comme un acte d'apostasie à l'égard desdites valeurs. La deuxième, plus pragmatique, se focalise davantage sur la protection concrète de chaque femme répudiée et de son autonomie, perçues comme les seules finalités légitimes des normes encadrant ce mode de dissolution du mariage.

La première conception mènerait sans aucun doute à l'exclusion quasi-totale de la reconnaissance de répudiations – surtout si elles sont dénuées de droits réciproques dans le chef de l'épouse – et trouve un *certain* écho à l'article 57, § 1<sup>er</sup>, du Codip qui la pose en principe. La deuxième ne conduirait vraisemblablement pas à reconnaître *toutes* les répudiations, mais peut-être à laisser à la femme répudiée une liberté plus large de s'opposer ladite reconnaissance ou, au contraire, de l'obtenir.

La position belge demeure à l'intermédiaire entre les deux pôles évoqués. En effet, bien que la Cour du travail de Bruxelles ait écrit en 2005 que « les juridictions belges doivent contrôler non cette dissolution en tant que telle, mais les conséquences de celle-ci »<sup>93</sup>, nombre de conditions imposées par le Codip concernent davantage les circonstances de la dissolution que ces conséquences. Ce serait par exemple en vain qu'une femme solliciterait la reconnaissance de sa répudiation si elle résidait dans un pays dont le système ne connaîtrait pas ce mode de dissolution ou si elle avait la nationalité de ce pays. Ainsi, l'opposition de principe, dans certains cas, de la loi belge à la reconnaissance de la répudiation peut aisément se retourner contre celle qui en est la principale victime.

<sup>93</sup> C. trav. Bruxelles, 13 avril 2005, *Chron. D.S.*, 2007, liv. 8, p. 468.

Ne serait-il pas permis, à cet égard, d'avancer que la Belgique génère, dans certains cas, des violences de genre par le biais même de dispositions dont la seule raison d'être est pourtant de les éviter ?